

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-004-kb

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURGUENOLLES,  
LA LANDE-D'AIROU ET VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY**

**Société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE**

-----  
**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 autorisant la Société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE, dont le siège social est situé à La Grande Jaunaie 50800 Bourguenolles, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste gréseux sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande-d'Airou, Rouffigny ;
- VU les demandes et pièces jointes associées déposées en 2014 et 2015 par la Société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE représentée par son président, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande-d'Airou, Rouffigny ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 24 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 14 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-073-VL du 16 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que l'accroissement des volumes d'eaux d'exhaure, lié à l'avancement de l'exploitation de la carrière, nécessite de réviser les modalités de traitement et de rejet à l'Airou, afin de prévenir toute pollution chronique ou accidentelle de ce milieu récepteur sensible;
- CONSIDERANT que le phasage de l'exploitation mérite d'être réactualisé ainsi que le montant des garanties financières correspondantes de chaque phase quinquennale afin de tenir compte de l'avancement réel de l'exploitation et des opérations de remblaiement et de remise en état coordonnées ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- Le demandeur entendu ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

## A R R Ê T E :

### TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 autorisant la société GRANULATS de BASSE-NORMANDIE, dont le siège social est situé La Grande Jaunaie à Bourguenolles, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste gréseux sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande-d'Airou, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Le premier paragraphe de l'article 13.4 de l'arrêté du 12 mars 2003 est modifié comme suit :

##### **« Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage :**

*Les eaux d'exhaure, de ruissellement et de nettoyage sont collectées et dirigées vers deux bassins étanches de décantation et de traitement utilisés de façon alternée.*

*Durant le remplissage d'un bassin, le traitement est effectué par bâchée sur l'autre bassin par ajout de filler calcaire ou de chaux pour neutraliser l'acidité des eaux et par ajout de permanganate pour la précipitation du manganèse.*

Un brassage des eaux est assuré dans le bassin tout au long du traitement afin d'assurer l'homogénéité sur l'ensemble du volume d'eaux à traiter. Les durées de brassage puis de décantation sont adaptées pour obtenir un traitement efficace des eaux pour le respect des valeurs limites de rejet fixées ci-après.

Après traitement et afin d'en contrôler l'efficacité, des prélèvements et analyses sont effectués pour contrôler de la qualité des effluents traités avant rejet.

Toutes précautions sont prises pour éviter les entraînements de boues décantées en fond de bassin lors de la vidange de celui-ci.

Le rejet des eaux est autorisé au point suivant :

- **Rivière l'Airou**, coordonnées Lambert 93 : X= 385390 Y= 6864377

Les ou les émissaires sont équipées d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Le débit journalier maximal du rejet est adapté pour rester en permanence aux alentours de 3% du débit de l'Airou. Il est fixé aux valeurs maximales suivantes :

Mois	Débit journalier maximal en m <sup>3</sup> /jour
Janvier	3000
Février	2600
Mars	1800
Avril	1000
Mai	800
Juin	550

Mois	Débit journalier maximal en m <sup>3</sup> /jour
Juillet	500
Août	300
Septembre	400
Octobre	800
Novembre	2200
Décembre	3000

L'exploitant veille à restreindre son débit de rejet à un niveau pouvant être plus bas que ceux fixés ci-dessus afin de rester en toutes circonstances à moins de 5 % du débit estimé de l'Airou selon la méthodologie définie ci-après.

La mesure du débit du rejet fait l'objet d'un enregistrement informatique en continu.

- Le pH est compris entre 6 et 8,5  
Le contrôle du pH des effluents traités avant rejet est effectué en continu au moyen de 2 sondes pH. Les mesures de pH font l'objet d'un enregistrement informatique en continu et permettent de façon automatique de stopper tout rejet en cas de dépassement des seuils de pH autorisés.
- La température est inférieure à 22°C
- Les matières en suspension (MEST) ont une concentration inférieure à 15 mg/l
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 50 mg/l
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 2 mg/l
- Le manganèse a une concentration inférieure à 1,8 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

#### Autosurveillance

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux et manganèse. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de mesures et d'analyses sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées, avec un récapitulatif des débits journaliers rejetés (moyenne, mini, maxi) et des pH mesurés (mini, maxi).

L'ensemble des résultats détaillés de mesure et d'analyses fait l'objet d'un archivage et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Surveillance du milieu récepteur

L'exploitant procède chaque jour à un relevé de la hauteur d'eau de l'Airou au droit de la carrière au moyen de l'échelle limnimétrique posée au droit de la carrière. Il en déduit une estimation du débit journalier de l'Airou. Les résultats de ces estimations sont communiqués à une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées.

Afin de s'assurer de la bonne fiabilité des débits estimés de l'Airou, la courbe de tarage permettant la correspondance entre la cote à l'échelle et le débit de l'Airou doit être dans un premier temps étayée puis contrôlée dans le temps par la réalisation de jaugeages réguliers couvrant l'ensemble de la gamme de débits de l'Airou. Un soin particulier devra être apportée à la qualité de la courbe en basses eaux.

L'exploitant procède à un suivi de l'état hydrobiologique de l'Airou en amont et aval de la carrière au moins une fois par an. Ce suivi des invertébrés est effectué selon les normes en vigueur. Les résultats de ces suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

#### Bilan annuel

Un bilan de l'ensemble des mesures, analyses et suivis de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N+1 avec une note d'analyse et d'interprétation sur l'évolution des volumes et de la qualité des eaux rejetées. »

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION**

Le plan de phasage joint en annexe de l'arrêté du 12 mars 2003 est remplacé par les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES**

L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 2003 est remplacé par les dispositions qui suivent :

- « **3.1-** L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.  
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L 171-7 et L171-8 du Code de l'environnement.
- 3.2-** Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle

d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

- 3.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 3.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.
- 3.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 3.6** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'environnement,
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 3.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente. »

## **ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'article 32 de l'arrêté du 12 mars 2003 est modifié comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 776 265 euros T.T.C, pour la première période, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- 725 457 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- 603 847 euros T.T.C, pour la troisième période, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- 557 845 euros T.T.C, pour la quatrième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe du présent arrêté (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10= 103,6 [juillet 2015] et TVA = 20 % . »

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

- Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Bourguenolles, La Lande-d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, pendant un mois, avec mention qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.
- Le même extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

- La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur est notifiée ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## **Article 8 : AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Bourguenolles, La Lande-d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 JAN. 2016

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.



Cécile DINDAR

29/11/2015



Echelle: 1/2500

Phase1 - surfaces - 2016-2021

Zone non exploitée ou réaménagée  
94923m<sup>2</sup>

Surface de fronts  
27870m<sup>2</sup>

Zone d'extraction  
156575m<sup>2</sup>

Zone des infrastructures  
128436m<sup>2</sup>

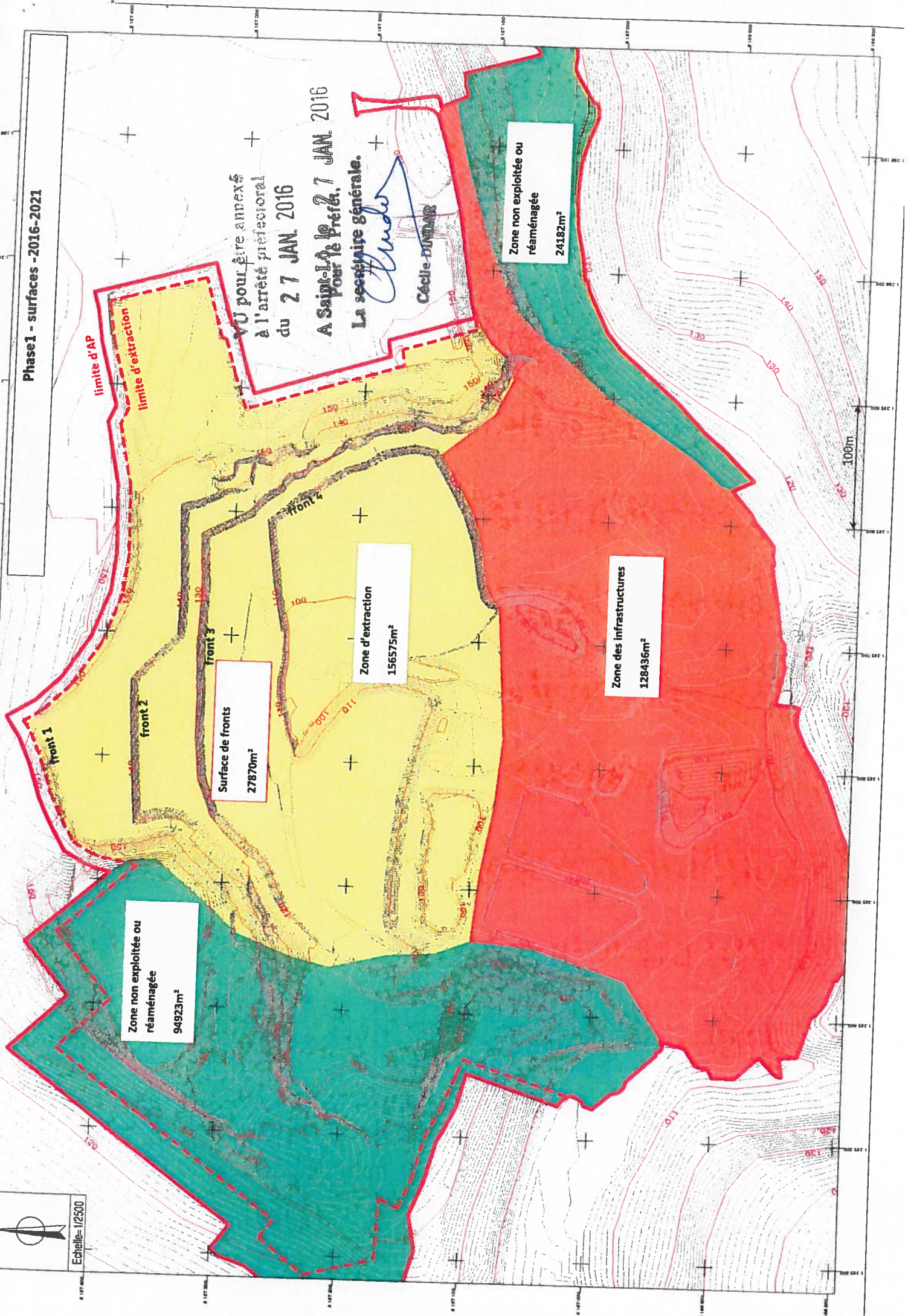
Zone non exploitée ou réaménagée  
24182m<sup>2</sup>

limite d'AP  
limite d'extraction

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN. 2016

A Saint-Lô le 7 JAN. 2016  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.

*Cécile DUMAR*  
Cécile DUMAR



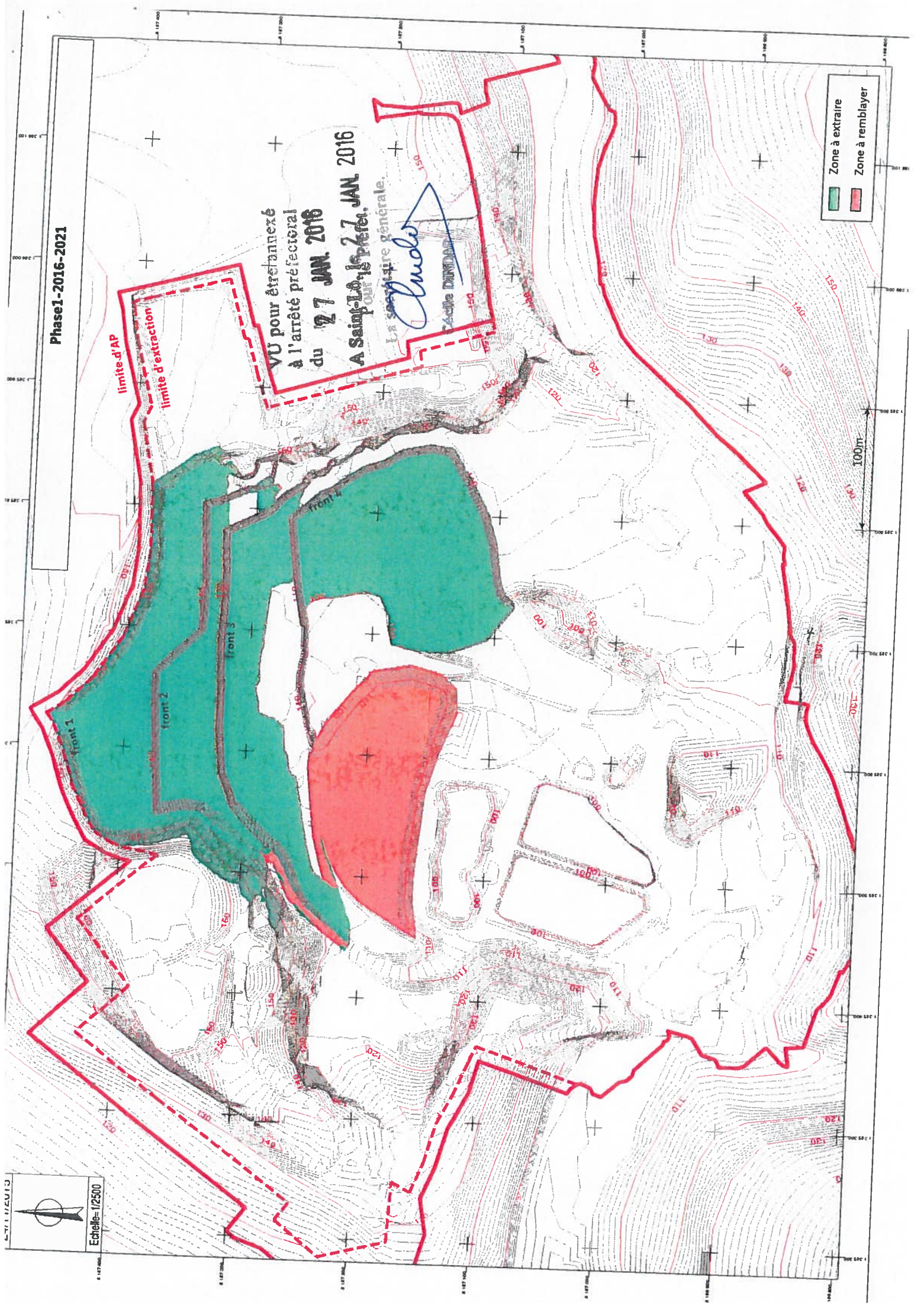
Phase 1 - 2016-2021

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN. 2016  
A Saint-Denis, le 15 Février, 2016

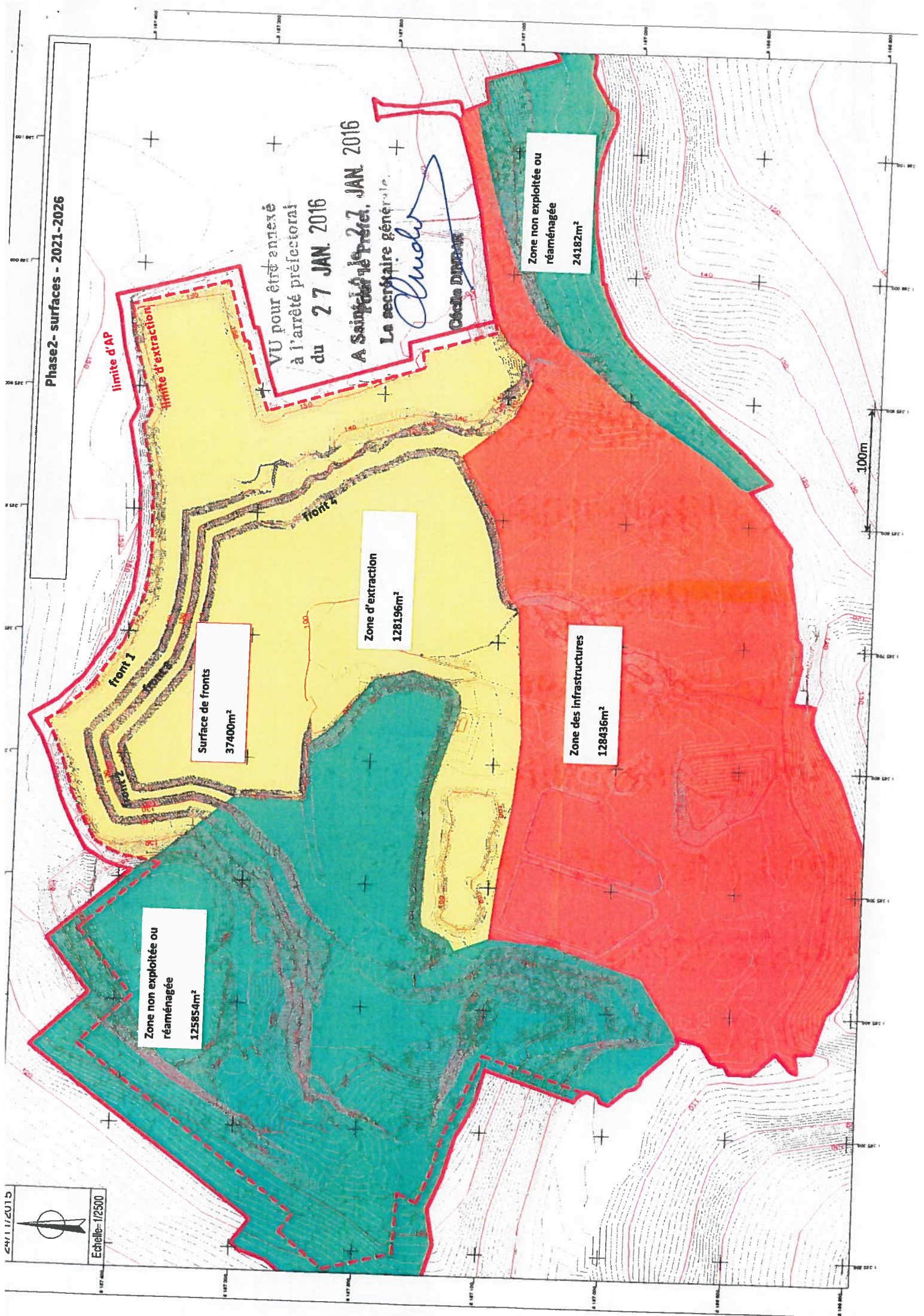
La secrétaire générale,  
Echelle DIVISION

*Lucie*

Zone à extraire  
Zone à remblayer







phase 2-2021-2026 - déblai

limite d'AP

front 1

front 4

VU pour être annexés  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN 2016

A Saint-Lô, le 27 JAN 2016

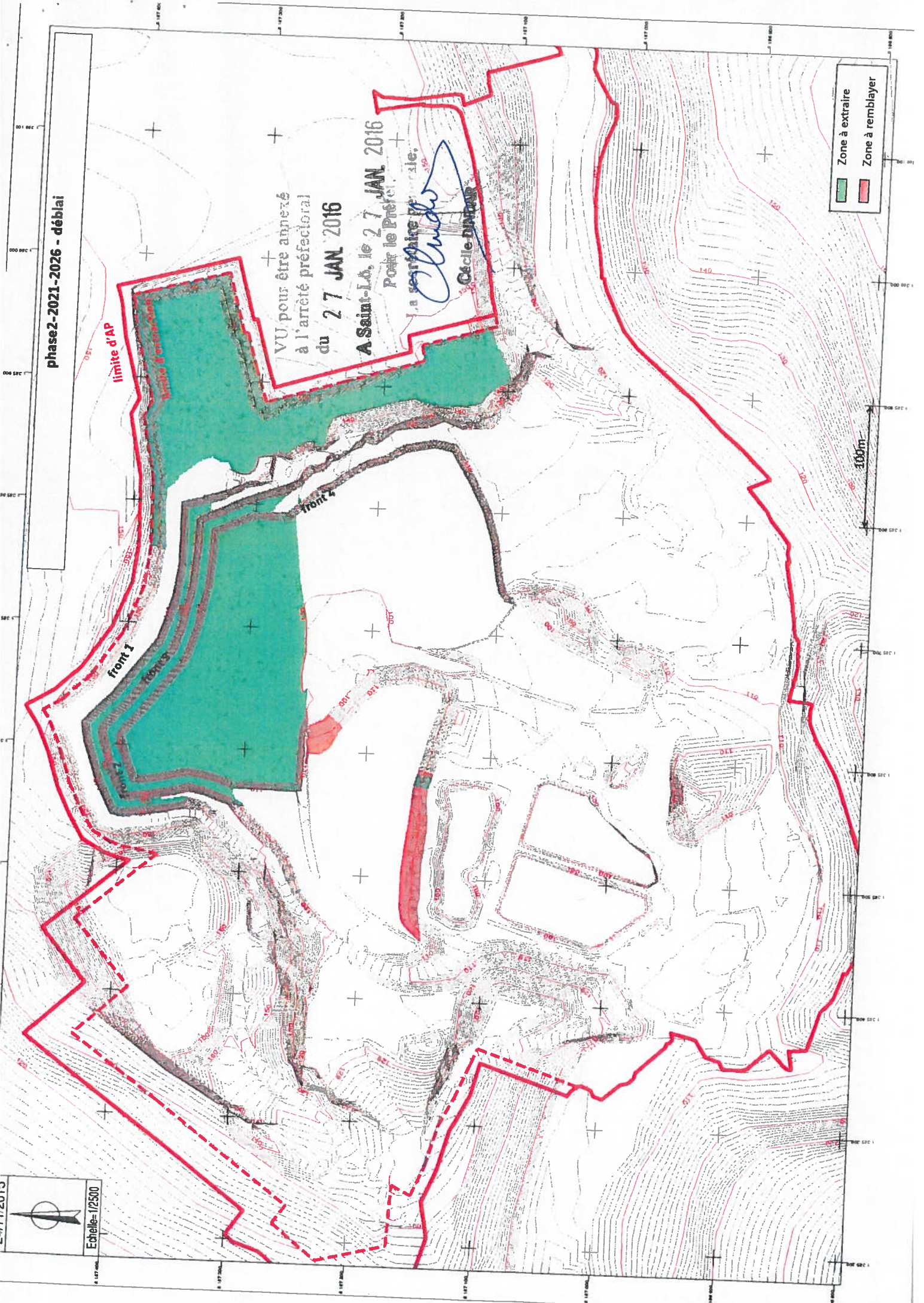
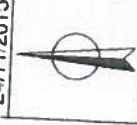
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale,

*Cécile DUPONT*  
Cécile DUPONT

Zone à extraire  
Zone à remblayer

100m

Echelle= 1/2500



phase 2-2021-2026 - remblai

limite d'AP  
limite d'extraction

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN 2016  
A Saint-Lô, le 27 JAN 2016

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.  
*André*  
Jacobs DUBOIS

front 4

front 1

front 2

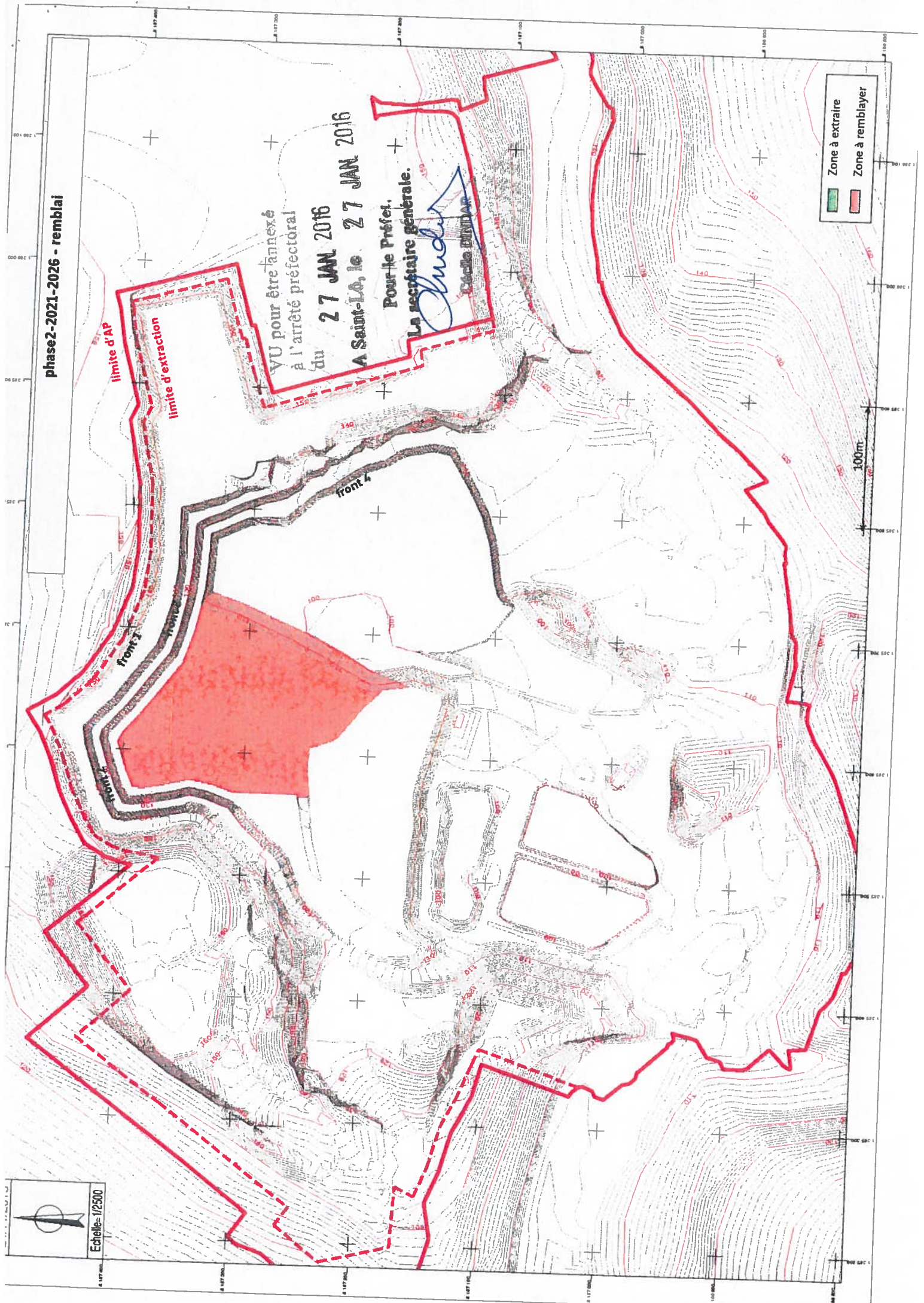
front 3

Zone à extraire  
Zone à remblayer

100m



Echelle: 1/2500



24/11/2015



Echelle: 1/2500

Phase 3 - surfaces-2026-2031

Zone non exploitée ou réaménagée  
164046m<sup>2</sup>

Surface de fronts  
31565m<sup>2</sup>

Zone d'extraction  
87389m<sup>2</sup>

Zone des infrastructures  
128436m<sup>2</sup>

Zone non exploitée ou réaménagée  
24182m<sup>2</sup>

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN 2016

A Saint-Lô, le 27 JAN 2016

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

*Cécile DINDAR*

Cécile DINDAR

limite d'AP

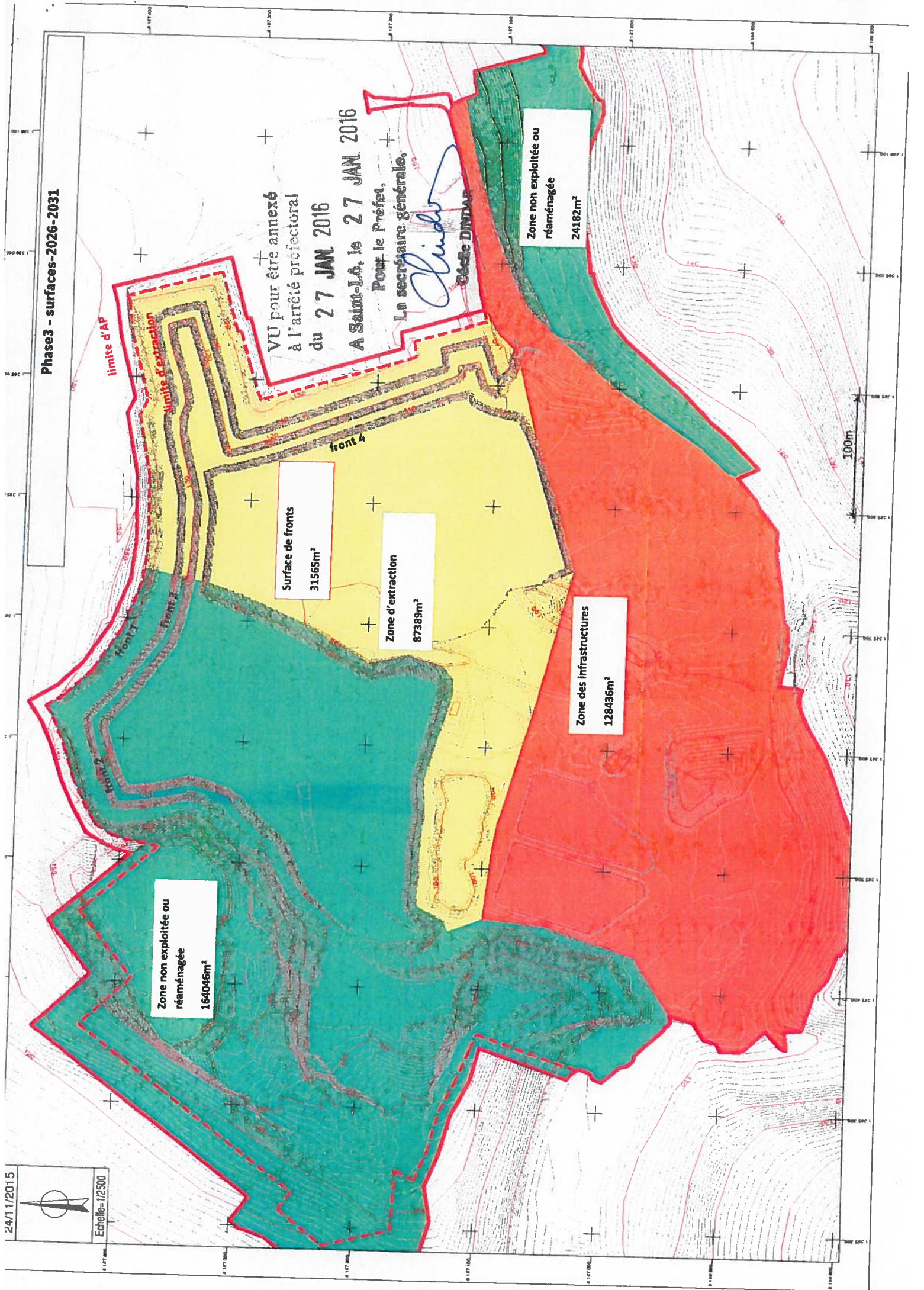
limite d'extraction

front 4

front 3

front 2

100m



24/11/2015



Echelle: 1/2500

phase3-2026-2031 - déblai

limite d'AP  
limite d'extraction

front 1

front 3

front 4

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN 2016

A Saint-Lô, le 27 JAN 2016

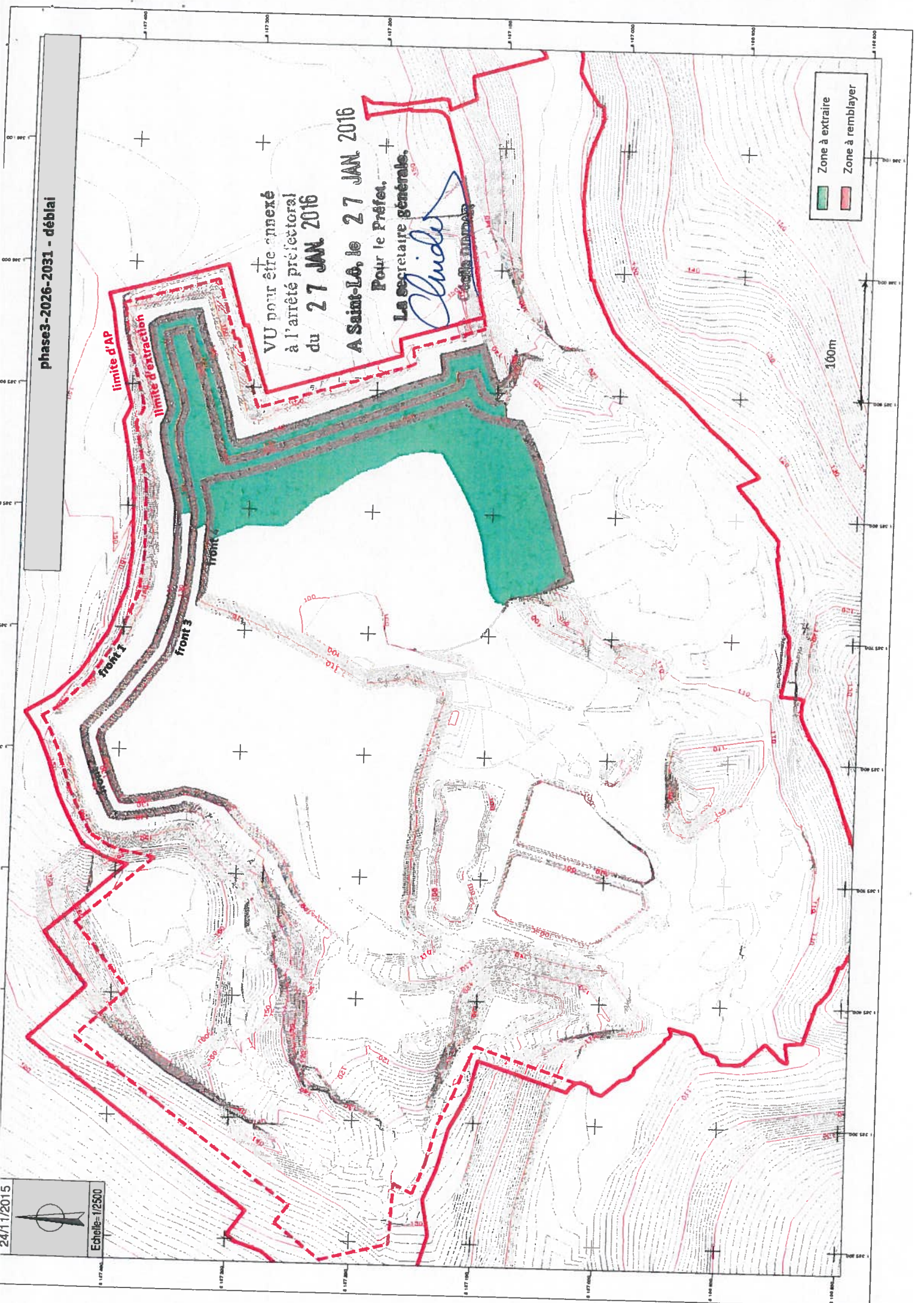
Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

*Chidi*  
Cécile LINDAS

	Zone à extraire
	Zone à remblayer

100m



phase3-2026-2031 - remblai

limite d'AP  
limite d'extraction

VI pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN 2016

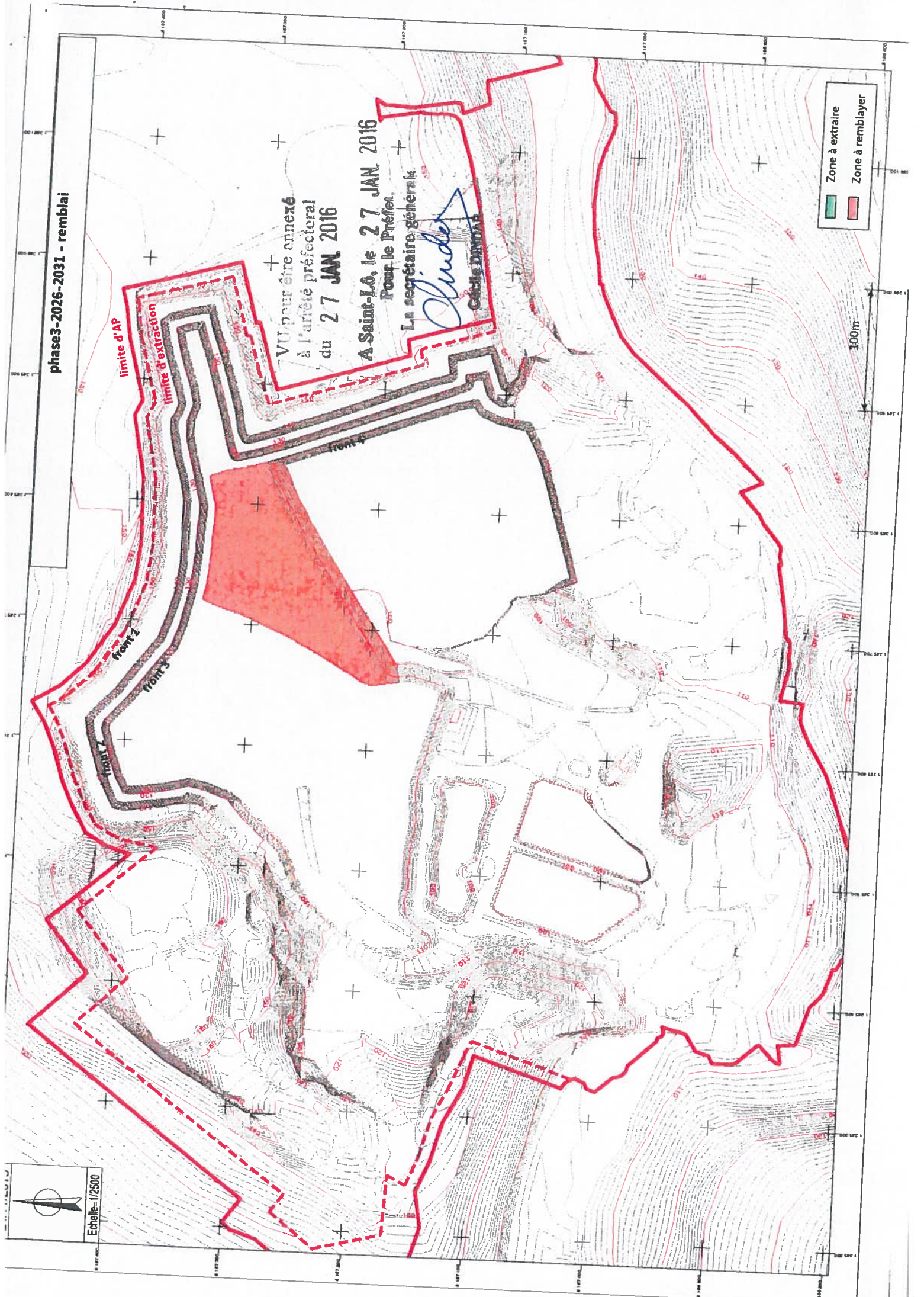
A Saint-Lô, le 27 JAN 2016  
Pour le Préfet.  
Le secrétaire général.

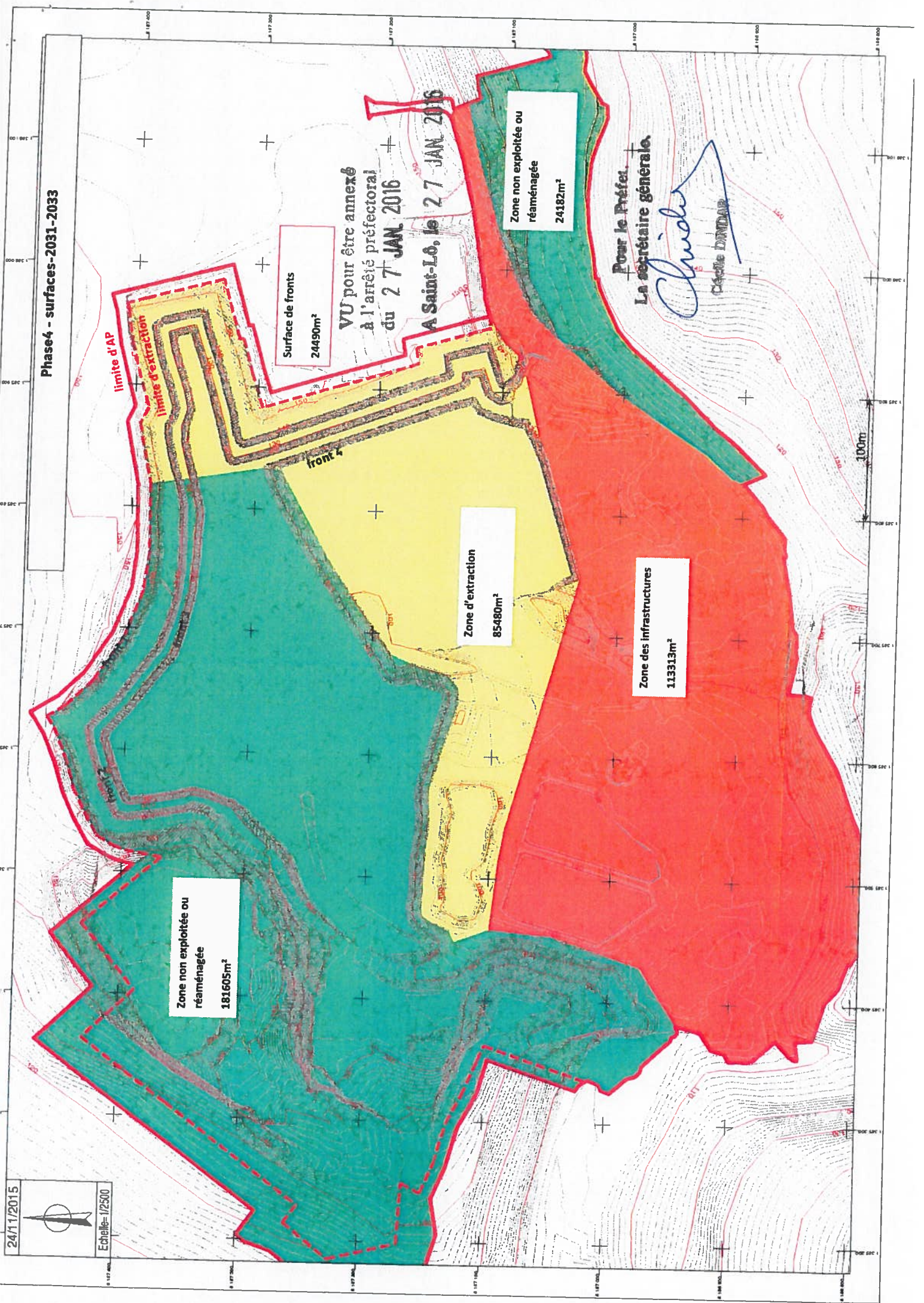
*André*  
Cécile BIRNBA

Zone à extraire  
Zone à remblayer

100m

Echelle= 1/2500





Phase 4 - surfaces-2031-2033

limite d'AP

limite d'extraction

Surface de fronts  
24490m<sup>2</sup>

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN 2016

A Saint-Lô, le 27 JAN 2016

Zone non exploitée ou  
réaménagée  
24182m<sup>2</sup>

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

*Cécile BONDAR*

front 4

Zone d'extraction  
85480m<sup>2</sup>

Zone des infrastructures  
113313m<sup>2</sup>

Zone non exploitée ou  
réaménagée  
181605m<sup>2</sup>

24/11/2015  
Echelle: 1/2500

100m

24/11/2015



Echelle=1/2500

Phase4-2031-2033

limite d'AP

limite d'extraction

limite d'extraction

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN 2016

A Saint-Lô, le 27 JAN. 2016

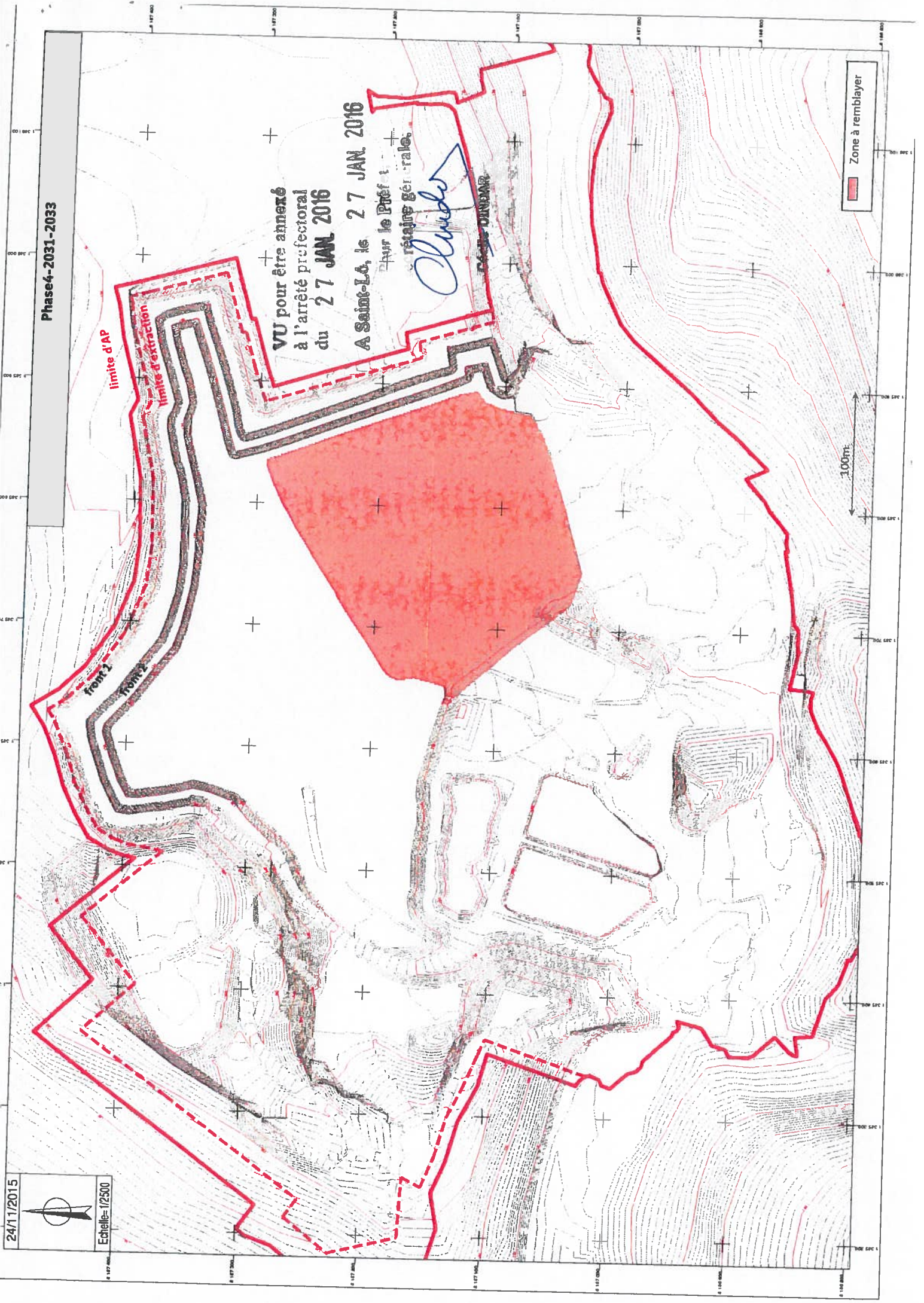
Pour le Préfet  
Maire Général

*Chuder*

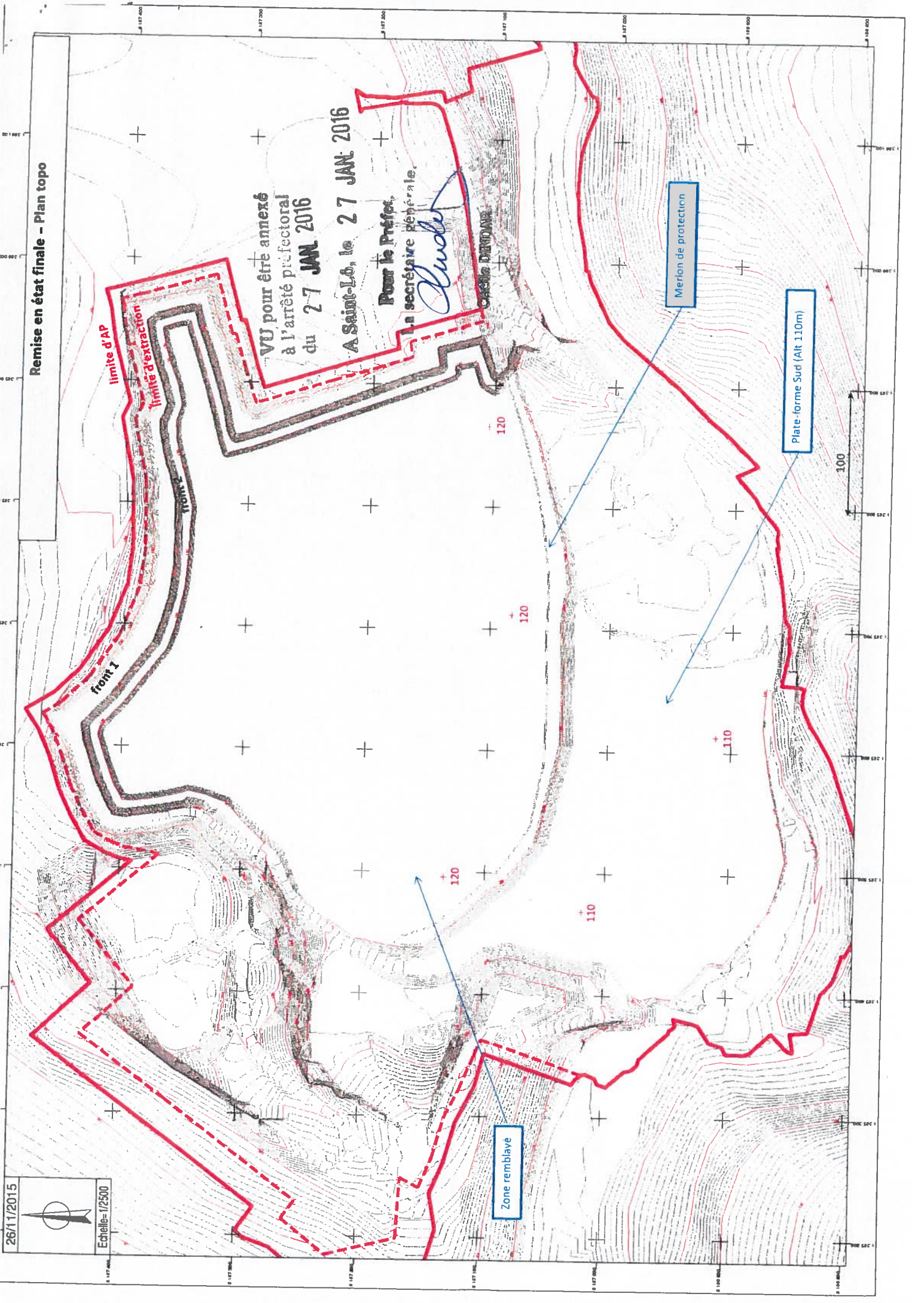
Maire d'ONDAR

100m

Zone à remblayer







Remise en état finale - Plan topo

26/11/2015  
Echelle= 1/2500

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 27 JAN 2016

A Saint-Lô, le 27 JAN 2016  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,  
*Duda*

CHÈRE DIGNITAIRE

limite d'AP  
limite d'extraction

front 1

Zone remblaye

Merlon de protection

Plate-forme Sud (Alt 110m)

+ 120

+ 120

+ 110

+ 110

100